

sanction. Mieux vaut la laisser, avec l'espoir que les tribunaux ne se montreront pas trop sévères envers les personnes qui, par la vente ou l'achat de titres, pourraient se livrer à des affaires considérées comme de la spéculation par certains et, par d'autres, comme la constitution d'un portefeuille.

M. HACKETT: J'avais l'espoir de voir ajouter le mot "publique" après "compagnie", à l'article 16, ligne 27, page 11. Sinon, toutes les restrictions imposées aux compagnies publiques s'appliqueront aussi aux compagnies particulières, ce qui me paraît sans motif.

M. POULIOT: Si ces dispositions ne s'appliquent pas aux compagnies privées, quelle est l'utilité de cette mesure?

M. HACKETT: Si mon honorable ami connaissait mieux la question des compagnies, il ne le demanderait pas.

M. POULIOT: Je connais l'honorable député de Stanstead (M. Hackett) et c'est pourquoi je pose cette question.

Le très hon. M. BENNETT: La chose est prévue. Je lis au paragraphe 1er de l'article 96B, p. 10:

Il n'est pas licite pour les administrateurs d'une compagnie publique d'autoriser l'émission et la répartition d'actions du capital social de la compagnie pleinement acquittées...

Ce texte spécifie qu'il s'agit des compagnies publiques. On a modifié l'article en y ajoutant le mot "publique", pour rendre le texte plus clair.

L'hon. M. RALSTON: C'est le Sénat qui vient de faire cette modification.

Le très hon. M. BENNETT: Précisément.

M. POULIOT: La seule façon d'empêcher la spéculation est de défendre toute spéculation. C'est le seul moyen de remédier à tous ces maux.

(La motion est adoptée; les amendements, lus pour la 2e fois et adoptés.)

La séance, interrompue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS

La Chambre se forme de nouveau en comité, sous la présidence de M. Smith (Cumberland), pour délibérer sur le projet de loi (bill 98) pourvoyant à la constitution et aux attributions de la commission canadienne des grains.

Sur l'article 1er (Titre abrégé).

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Monsieur le président, je ne retiendrai pas la Chambre longtemps. De fait, si le premier ministre avait retardé la levée de la séance de quelques instants, à six heures, j'aurais pu terminer tous les commentaires que j'entends faire.

Pour ma part, le projet de loi est tout à fait satisfaisant, et je ne puis pas du tout entrevoir tous les dangers qui résulteraient de son application, d'après certains de nos amis de l'Ouest. Il prévoit la constitution d'une commission composée de trois membres et complétée par un conseil consultatif, dont quatre des membres seront des cultivateurs, et qui se réunira une fois par mois. Je ne vois pas pourquoi ces hommes, avec l'appui du gouvernement, ne protégeraient pas tous les intérêts en jeu.

Nous sommes tous en faveur de la vente coopérative. Certains membres de mon parti ont combattu, il est vrai, les dispositions coercitives de tous les projets de loi sur l'organisation du marché, et nous ne sommes pas entichés outre mesure des articles coercitifs du présent bill. Je ne crois pas cependant que nous puissions trouver beaucoup à redire aux dispositions qui pourront devenir coercitives par décret du Gouverneur en conseil, car une certaine réglementation de la bourse aux grains est peut-être nécessaire. Je ne crois pas que les opérations boursières aient été préjudiciables aux intérêts des producteurs. Je m'explique fort bien les critiques dirigées dernièrement contre la bourse des grains au moment où il existe un excédent de blé. Mais quiconque a suivi l'écoulement du blé et les opérations de la bourse ne peut s'empêcher d'être frappé par le fait que la concurrence a été à l'avantage des producteurs. Certes, personne ne s'attend à la permanence de l'état d'excédent. Une fois que nous serons sortis de cet état, la mesure législative fournira aux tenants de l'organisation coopérative du marché dirigée par une commission et appuyée par le gouvernement fédéral l'occasion de démontrer l'utilité du système. Ils auront amplement l'occasion de démontrer la valeur de la coopérative de vente, et tout ce que je puis dire, c'est que j'espère que la démonstration sera satisfaisante. Tout producteur désireux de vendre son grain par l'intermédiaire de la commission des grains aura la faculté de le faire, et il est à supposer que la commission veillera aux intérêts des cultivateurs avec tout le zèle qu'un corps apporte à la protection de ses intérêts. De plus, le projet de loi fournit à mon sens la solution logique de nos présents embarras. Assurément, l'ingéniosité réunie des commissaires, jointe aux lumières du conseil consultatif,